



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale du Havre
Équipe territoriale

Arrêté du 27 FEV. 2026 mettant en demeure la société PROLOGIS FRANCE LXXXVIII à SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE de se conformer aux prescriptions édictées en matières d'installations classées pour la protection de l'environnement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L. 411-2 ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 11 juillet 2017 autorisant et réglementant les activités exercées par la société PROLOGIS FRANCE LXXXVIII ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-049 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de Rouen ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 4 février 2026 ;
- Vu l'absence d'observations formulées de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT :

que la société PROLOGIS FRANCE LXXXVIII exploite sur son site situé sur la commune de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE, un entrepôt de stockage de matières combustibles d'environ 378 000 m³ au total et composé de cinq cellules destinées à être occupées par différents locataires ;

que cet entrepôt est soumis au régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement et est réglementé par les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 susvisé et les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

que l'inspection des installations classées s'est rendue sur le site le 26 novembre 2025 afin de vérifier la conformité du site à plusieurs prescriptions de la réglementation qui lui est applicable ;

qu'à l'occasion de cette visite, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants constituant des manquements aux dispositions suivantes à l'arrêté ministériel du 11 avril 2027 :

- sur la base du rapport de vérification d'août 2025 et des constats sur site le jour de la visite d'inspection, les installations de détection incendie du site présentent des non-conformités (article 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé) ;

que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PROLOGIS FRANCE LXXXVIII de respecter les dispositions et prescriptions réglementaires applicables pour son établissement situé sur la commune de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – OBJET

La société PROLOGIS FRANCE LXXXVIII (siret n° 49783377200047), dont le siège social est situé 42 rue Washington, 75008 PARIS, est mise en demeure de se conformer, pour son établissement situé sur le parc du Hode, sur la commune de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE, sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions de l'article 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en assurant la maintenance du système de détection incendie afin que celui-ci ne présente plus de non-conformité.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 – INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de l'arrondissement du Havre, le maire de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation est notifiée à l'exploitant.

Fait à Rouen, le

27 FEV. 2026

Le préfet,



le secrétaire général

Zoheir BOUAOUICHE

